

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES, (« SOGHU »)

RÈGLEMENT PREMIER

INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans les règlements de la Société, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

- 1.1 « **Acte constitutif** » signifie les lettres patentes constituant la Société, les lettres patentes supplémentaires, de fusion et celles qui confirment un arrangement ou compromis ou une rectification, ainsi que toute modification pouvant leur être apportée.
- 1.2 « **Antigels** » signifient, selon le *Guide d'application* du Règlement REP de mars 2012, les liquides de refroidissement et antigels utilisés dans des véhicules, de la machinerie ou des équipements motorisés, à l'exception des liquides de refroidissement et antigels d'origine végétale ou utilisés pour le dégivrage des aéronefs.
- 1.3 « **Administrateurs** » signifie le conseil d'administration.
- 1.4 « **Comité de vigilance** » signifie le comité formé et décrit au paragraphe 7.1 des présentes.
- 1.5 « **Convention d'adhésion** » signifie la convention dont les modalités et conditions sont approuvées par le conseil d'administration de la Société et devant intervenir entre la Société et un Membre.
- 1.6 « **Détenteur de marque** » signifie, selon le *Guide d'application* du Règlement REP de mars 2012, une entreprise qui est propriétaire ou utilisatrice d'une marque de commerce, d'un nom ou d'un signe distinctif.
- 1.7 « **Directeur général** » signifie la personne occupant le poste décrit au paragraphe 8.4 des présentes.
- 1.8 « **Directeur général adjoint** » signifie la personne occupant le poste décrit au paragraphe 8.5 des présentes.
- 1.9 « **Filtres** » signifient, selon le *Guide d'application* du Règlement REP de mars 2012, les filtres à huile utilisés pour les moteurs à combustion interne, les systèmes hydrauliques et

les transmissions, les filtres utilisés pour les systèmes de chauffage au mazout léger et les réservoirs d'entreposage d'huile, les filtres à liquide de refroidissement et à antigel ainsi que les filtres à diesel qui sont assimilés à des filtres à l'huile pour les fins de l'application du Règlement REP.

- 1.10** « **Huiles** » signifient, selon le *Guide d'application* du Règlement REP de mars 2012, les huiles minérales, synthétiques ou végétales qui sont destinées à la lubrification, à l'isolation ou au transfert de chaleur dans les véhicules ou équipements motorisés ou au fonctionnement des systèmes hydrauliques ou de transmission ainsi que les fluides à freins, à l'exclusion des huiles qui se consomment à l'usage telles que les huiles destinées à être mélangées au carburant d'un moteur à combustion, les huiles à glissière de machine-outil, les huiles à chaîne pour scie mécanique, les huiles pour étirage, estampage, formage ou démoulage, les huiles de forage, les huiles de lubrification pour convoyeur, les huiles de dépeussierage, les huiles pénétrantes et les huiles antirouille.
- 1.11** « **Loi** » signifie la *Loi sur les compagnies*, telle que modifiée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.
- 1.12** « **LQE** » signifie la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, telle que modifiée, et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.
- 1.13** « **Membre** » signifie toute personne décrite à l'article 3.1 des présentes et reconnue comme tel par les Règlements de la Société. L'utilisation du mot Membre inclut le Membre mandataire sous réserve d'indications au contraire.
- 1.14** « **Membre mandataire** » signifie une entité qui, sans être visée par le Règlement REP, est Membre de la SOGHU, tant en son nom qu'au nom des entreprises, y compris, le cas échéant, les municipalités qu'elle représente et devant être inscrites auprès de la SOGHU, déclare les quantités de Produits visés mis sur le marché québécois et verse les redevances requises à la SOGHU au nom de ces entreprises et municipalités visées par le Règlement REP.
- 1.15** « **Mis(e) sur le marché** » signifie mettre à la disposition d'un consommateur, utilisateur ou autre personne, un Produit visé au Québec, par la vente directe ou à distance (via l'Internet, téléphonie ou autre méthode de vente) ou par toute autre forme de distribution, incluant la location à court ou long terme, la distribution à titre gratuit, à des fins promotionnelles ou dans le cadre du respect d'une garantie, par les Membres de la SOGHU, tel que prescrit à l'article 2 du Règlement REP.
- 1.16** « **Premier fournisseur** » signifie, selon le *Guide d'application* du Règlement REP de mars 2012, toute entreprise ayant un domicile ou un établissement au Québec qui acquiert de l'extérieur du Québec un Produit visé afin de le mettre sur le marché québécois. Le premier fournisseur est l'entreprise qui agit le plus en amont de la chaîne de distribution au Québec et peut être un importateur, un courtier, un grossiste, un distributeur, un détaillant ou tout autre intervenant au Québec qui intervient en premier dans la chaîne de distribution d'un Produit visé.

- 1.17 « **Président du conseil** » signifie le président du conseil d'administration.
- 1.18 « **Produits visés** » signifie les huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables visés par la section 5 du chapitre II du Règlement REP ou pouvant y être ajoutés par une modification du Règlement REP.
- 1.19 « **Règlements** » signifie les règlements généraux de la Société, numérotés de premier à quinzième inclusivement, ainsi que tous les autres règlements de la Société en vigueur de temps à autre et toutes les modifications dont il peuvent faire l'objet.
- 1.20 « **Règlement REP** » signifie le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises RLRQ cQ-2 r 40.1* fait en vertu de la LQE, tel que modifié et comprend également toute modification ultérieure et tout règlement le remplaçant.
- 1.21 « **Société ou SOGHU** » signifie la Société de gestion des huiles usagées.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi, la LQE ou le Règlement ont la même signification lorsque utilisés dans les Règlements.

Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et *vice versa*; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations, compagnies ou corporations.

RÈGLEMENT DEUXIÈME

DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est

SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES

et son acronyme est SOGHU.

2.2 SIÈGE SOCIAL

2.2.1 Le siège social et la principale place d'affaires de la Société sont établis en la Ville de Chambly, province de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

2.2.2 La Société peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires, succursales et agences, soit dans la province de Québec ou ailleurs, comme le conseil d'administration peut en décider, à l'occasion, par voie de résolution.

2.3 SCEAU

- 2.3.1 Le sceau de la Société est de forme circulaire et la dénomination sociale de la Société, ainsi que l'année de sa constitution en personne morale, doivent y apparaître.
- 2.3.2 Le Président du conseil, le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, tout secrétaire adjoint, trésorier adjoint ou administrateur, ou tout autre dirigeant de la Société que le conseil d'administration peut désigner et autoriser à cette fin, à l'occasion, ont tous et chacun le droit d'apposer le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

RÈGLEMENT TROISIÈME

MEMBRES

3.1 CATÉGORIES

La Société comprend des membres (ci-après « **Membre** » ou « **Membres** ») et est Membre de la Société toute personne physique ou morale qui se conforme aux normes d'admission établies, le cas échéant, par résolution du conseil d'administration. Les Membres ont le droit de participer à toutes les activités de la Société, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des Membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Société selon les modalités établies au Règlement Quatrième et, à cette fin, peuvent, dans le cas d'une personne morale, désigner une personne pour les représenter comme administrateur.

Sans restreindre ce qui précède, est Membre de la Société la personne physique, morale ou autre qui, sur paiement des frais d'adhésion ainsi que des montants en souffrance s'il y a lieu, et sur signature de la Convention d'adhésion de la Société, est acceptée par le conseil d'administration de la Société, le tout sous réserve des dispositions des Règlements portant sur la suspension, la radiation et le retrait des Membres et selon, le cas échéant, les lignes directrices adoptées en assemblée générale par les Membres de la Société et qui :

- a) est visée par l'article 2 du Règlement REP;
- b) bien qu'à l'extérieur du Québec, décide de devenir un Membre mandataire afin de représenter des entreprises visées par l'article 2 du Règlement REP; ou
- c) est désignée par le conseil d'administration de la Société au bénéfice d'entreprises pouvant être visées par le Règlement REP;

et qui :

- (i) met sur le marché du Québec un produit visé à la section 5 du chapitre VI du Règlement REP portant sur les huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables (« **Produit visé** » ou « **Produits visés** »), sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est propriétaire;
- (ii) met sur le marché un Produit visé sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est l'utilisatrice;
- (iii) agit comme premier fournisseur d'un Produit visé, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas suivants :
 - 1° l'entreprise visée à l'article 2 du Règlement REP n'a ni domicile, ni établissement au Québec;
 - 2° l'entreprise qui met le Produit visé sur le marché au Québec l'acquiert de l'extérieur du Québec, et ce, peu importe que l'entreprise propriétaire ou utilisatrice de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif ait son domicile ou un établissement au Québec;
 - 3° le Produit visé dont elle est le premier fournisseur ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif;
- (iv) pour son propre usage, acquiert de l'extérieur du Québec ou fabrique des Produits visés (incluant toute telle acquisition ou fabrication de Produits visés par une municipalité);
- (v) fait partie d'un regroupement d'entreprises d'une même chaîne, franchise ou bannière, qui ne sont pas représentées par un Membre mandataire, et mettent sur le marché québécois des Produits visés sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur;
- (vi) met sur le marché québécois, dans un de ces cas énoncés aux sous-paragraphes i) à v) un produit dont au moins un de ses composants est un Produit visé, que le produit principal soit un Produit visé ou non, tel que prévu à l'article 3 du Règlement REP.

Tout Membre peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce représentant et le directeur général de la Société de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre de créance remise au directeur général de la Société.

3.2 FRAIS D'ADHÉSION ET REDEVANCE ANNUELLE

3.2.1 Frais d'adhésion

Le conseil d'administration détermine le montant non remboursable des frais d'adhésion payables par tout Membre.

3.2.2 Redevance

Le conseil d'administration détermine le montant et toutes les autres modalités relativement à la redevance qui doit être versée à la Société par ses Membres. La redevance n'est pas remboursable et tout montant échu pour la période d'adhésion du Membre demeure exigible dans les cas de radiation, suspension ou retrait d'un Membre.

3.3 RETRAIT

Tout Membre peut en tout temps se retirer de la Société comme tel, en signifiant un avis écrit adressé au directeur général. Les conditions et les modalités du retrait d'un Membre sont établies à la Convention d'adhésion alors en vigueur.

3.4 SUSPENSION ET RADIATION

3.4.1 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée, suspendre pour la période qu'il détermine ou radier tout Membre qui néglige, malgré un préavis écrit de trente (30) jours de la Société, de payer la redevance ou toute partie de celle-ci à échéance, qui enfreint quelque autre disposition des Règlements ou de la Convention d'adhésion ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Société, ou qui exerce une activité interdite par les Règlements de la Société, ou pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la Société ou incompatibles avec ceux-ci ou pour une cause juste et suffisante.

S'il n'est pas remédié au défaut, le conseil d'administration doit alors transmettre par l'entremise du directeur général ou du directeur général adjoint un préavis écrit d'au moins sept (7) jours informant le Membre dont on propose la radiation de la date de cette réunion du conseil d'administration et de la résolution proposée. Le préavis peut être livré personnellement ou transmis par la poste à la dernière adresse du Membre apparaissant au registre des Membres de la Société. Tout Membre faisant l'objet d'un tel préavis peut faire des représentations à la réunion du conseil d'administration dûment convoquée.

3.4.2 La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.

3.4.3 Un Membre suspendu ne peut bénéficier des privilèges de Membre tant et aussi longtemps que les arrérages de la redevance n'auront pas été payés au complet et

que le conseil d'administration n'aura pas accepté sa réintégration comme Membre de la Société.

3.5 MAINTIEN DES OBLIGATIONS

Les obligations d'un Membre aux termes de la Convention d'adhésion cesseront à la date de prise d'effet de la radiation du Membre. Cependant, le retrait ou la radiation du Membre ne libérera d'aucune façon le Membre de toute obligation alors due à la Société.

3.6 AVIS À RECYC-QUÉBEC

En cas d'application de l'un ou des paragraphes précédents en matière de retrait ou de radiation d'un Membre, la Société donne avis à la Société de récupération et de recyclage du Québec (Recyc-Québec) de la décision du conseil d'administration de la Société relativement au retrait ou à la radiation d'un Membre.

RÈGLEMENT QUATRIÈME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la Société est composé de quatorze (14) administrateurs élus parmi les Membres ou nommés ou désignés, ayant ou non droit de vote, tel que prévu à l'article 4.2.1 ci-après. Les membres du conseil d'administration ayant droit de vote sont représentatifs des Membres de la Société et proviennent des divers secteurs d'activités liés aux catégories de Produits visés par le Règlement REP, soit la catégorie des huiles (lubrifiants et nettoyeurs), la catégorie des filtres et la catégorie des antigels.

4.2 STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.2.1 Le conseil d'administration, selon le nombre d'administrateurs prévu aux Règlements, est composé de la façon suivante :

Le vice-président de l'Est du Canada de l'Association canadienne des carburants qui est membre d'office du conseil d'administration, avec droit de vote.

Huit (8) personnes, avec droit de vote, provenant d'entreprises ou d'une association dans la catégorie des huiles (lubrifiants et nettoyeurs) qui sont : des détenteurs ou utilisateurs de marques ou des premiers fournisseurs de Produits visés dans cette catégorie de Produits visés qu'ils mettent sur le marché québécois; ou des entreprises mettant sur le marché québécois un produit dont un composant est un Produit visé de cette catégorie; ou une association représentative de Membres visés par cette catégorie de Produits visés.

Trois (3) personnes, avec droit de vote, provenant d'entreprises ou d'une association dans la catégorie des filtres qui sont : des détenteurs ou utilisateurs de marques ou des premiers fournisseurs de Produits visés dans cette catégorie de Produits visés qu'ils mettent sur le marché québécois; ou des entreprises mettant sur le marché québécois un produit dont un composant est un Produit visé de cette catégorie; ou une association représentative de Membres visés par cette catégorie de Produits visés.

Deux (2) personnes provenant de la catégorie des antigels qui sont : des détenteurs ou utilisateurs de marques ou des premiers fournisseurs de Produits visés dans cette catégorie de Produits visés qu'ils mettent sur le marché québécois; ou des entreprises mettant sur le marché québécois un produit dont un composant est un Produit visé de cette catégorie; ou une association représentative de Membres visés par cette catégorie de Produits visés.

Un représentant de la Société de récupération et de recyclage du Québec ainsi que le président du Comité de vigilance peuvent assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateurs.

- 4.2.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2.1, le conseil d'administration de la Société ne peut accueillir plus d'une personne provenant d'un même Membre de la Société pour siéger comme administrateur sans égard aux catégories de Produits visés.
- 4.2.3 Advenant une vacance au conseil d'administration de la Société, aux termes du sous-paragraphe d) de l'article 4.3.2 des présentes, il est entendu que la vacance devra être comblée en respectant les dispositions de l'article 4.2.1 des présentes. La personne nommée par le conseil afin de combler cette vacance siègera au conseil jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur ayant créé la vacance et deviendra éligible lorsque son siège viendra en élection selon les dispositions du paragraphe 4.3.1.

4.3 CAPACITÉ ET DURÉE DES FONCTIONS

- 4.3.1 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale des Membres au cours de laquelle il a été élu par la majorité des votes donnés à cette élection ou au cours de laquelle il a été nommé ou désigné tel que prévu à l'article 4.2. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la Société soit par scrutin, sauf sur demande expresse d'une personne présente et ayant droit de vote à l'assemblée où ladite élection a lieu. Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, chaque administrateur ainsi élu ou nommé ou désigné tel que prévu à l'article 4.2 restera en fonction jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant son élection, sa nomination ou sa désignation ou jusqu'à l'élection, la nomination ou la désignation de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit incapable d'agir, soit par son décès, soit par sa destitution ou pour toute autre cause.

4.3.2 Le poste d'administrateur devient vacant, *ipso facto*, lors de l'un quelconque des événements suivants, savoir :

- a) si l'administrateur ou le Membre dont un représentant siège au conseil d'administration cesse d'être Membre de la Société ou de posséder toute autre qualification requise;
- b) si le Membre dont un représentant siège au conseil d'administration devient en faillite ou fait une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général ou devient insolvable;
- c) si l'administrateur est interdit ou devient faible d'esprit ou est autrement déclaré incapable par la loi; ou
- d) si un administrateur fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration de la Société, au cours d'un même exercice de la Société sans justification valable du seul avis du conseil et malgré l'envoi, par le conseil, d'un avis à cet effet à l'administrateur en cause.

4.3.3 Les membres du conseil d'administration, dont le siège aura été désigné « Siègre 1 » par le conseil d'administration seront élus au cours d'une année impaire et les membres du conseil d'administration dont le siège aura été désigné « Siègre 2 » par le conseil d'administration seront élus au cours d'une année paire, de façon à favoriser une rotation au sein du conseil d'administration. Un ajustement quant à la durée des fonctions des administrateurs pourra être établi par le conseil d'administration de la Société de façon à se conformer à cette procédure. L'élection des membres du conseil d'administration qui doivent être élus aura lieu à chaque assemblée générale annuelle de la Société et tous les administrateurs ayant été en fonction pour une durée de deux (2) ans seront éligibles. Le conseil d'administration pourra, sur résolution, nommer un administrateur afin de remplacer tout administrateur dont le siège deviendra vacant au cours de la durée de ses fonctions de façon à compléter la durée des fonctions de l'administrateur ayant laissé son siège vacant.

4.3.4 Le conseil d'administration déterminera les modalités à suivre afin d'assurer la transition en cas de réduction du nombre d'administrateurs afin, notamment, de maintenir le système de rotation énoncé au sous-paragraphe 4.3.3.

4.4 DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Seuls les Membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par

suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au troisième paragraphe de l'article 89 de la *Loi sur les compagnies*. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

4.5 GESTION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

La gestion des affaires de la Société est dévolue aux administrateurs de celle-ci.

4.6 RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS

Tous les Règlements et toutes les résolutions des administrateurs doivent être passés ou adoptés à des réunions dûment convoquées. Néanmoins, la signature de tous les administrateurs de la Société au bas de tout document (qui peut être signé en contrepartie) ou, le cas échéant, leur approbation par courriel de tout tel document constituant un règlement ou une résolution qui pourrait être passé ou adopté par les administrateurs à une réunion, donne à un tel règlement ou une telle résolution la même valeur et le même effet que si ce règlement ou cette résolution avait été passé ou adopté, selon le cas, par le vote des administrateurs à une réunion dûment convoquée et tenue.

4.7 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération.

4.8 TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du conseil d'administration de la Société sont convoquées par le Président du conseil ou le directeur général et doivent être tenues au moins deux (2) fois par année. Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée, en tout temps et à l'occasion, par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil; elle peut être également demandée au moyen d'un avis écrit et motivé par au moins cinquante pour cent (50 %) des Membres du conseil d'administration.

4.9 LIEU DES RÉUNIONS DU CONSEIL

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit à l'intérieur de la province de Québec ou à tout autre endroit que fixe le conseil d'administration.

4.10 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de chaque réunion régulière du conseil d'administration sera transmis à chacun des administrateurs par poste régulière adressée à la dernière adresse de l'administrateur apparaissant au registre de la Société ou par courrier électronique à sa dernière adresse électronique fournie au directeur général et ce, au moins sept (7) jours civils avant la date prévue pour la réunion.

4.11 RÉUNIONS SPÉCIALES DU CONSEIL

Lorsqu'il est nécessaire de convoquer une réunion spéciale des administrateurs, un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion sera transmis à chacun des administrateurs par courrier électronique, par téléphone ou par télécopieur au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion spéciale. Tout administrateur participant à la réunion spéciale du conseil d'administration sera réputé avoir reçu ledit avis de convocation.

4.12 QUORUM

Au moins sept (7) des membres du conseil d'administration ayant droit de vote constitue un quorum. Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente pour exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et discrétions que la loi et les Règlements attribuent ou reconnaissent aux administrateurs. Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont résolues par le vote affirmatif de la majorité des Administrateurs qui y sont présents.

4.13 PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil préside toutes les réunions des administrateurs. Si le président du conseil ou le vice-président du conseil est absent ou refuse d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président. Le président de toute assemblée du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion mais, advenant égalité des voix, il n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

4.14 RÉUNION PAR TÉLÉPHONE

Si tous les administrateurs participant à une réunion du conseil y consentent, un ou plusieurs administrateurs peuvent y participer par voie de téléphone ou par tout autre mode de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion d'entendre les autres et un administrateur participant de cette façon à une telle réunion tenue de cette manière est réputé être présent à la réunion.

RÈGLEMENT CINQUIÈME

COMITÉS

Le conseil d'administration peut constituer tous les comités qu'il juge à propos dans l'intérêt de la Société et en fixer les attributions et devoirs. Les membres de tels comités ne sont pas nécessairement tenus d'être Membres de la Société. Le président, l'un des vice-présidents, comme délégué du président, le directeur général ou le directeur général adjoint est membre d'office de tels comités. Le conseil d'administration doit obligatoirement constituer un comité de gouvernance dont le mandat sera de superviser le processus de mise en candidature conduisant à l'élection des administrateurs et de procéder à l'évaluation des candidatures reçues ou soumises

afin de recommander des candidats aux postes d'administrateurs de la Société, un comité de vérification et de finances, et un comité des ressources humaines.

Les comités dans le cadre de leur mandat et de l'étude des informations qui leur sont soumises ont comme seul pouvoir celui de soumettre des recommandations au conseil d'administration de la Société.

RÈGLEMENT SIXIÈME

COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration peut, par résolution, élire un comité exécutif comprenant le nombre de membres déterminé à l'occasion, par résolution du conseil d'administration, lequel ne doit en aucun temps être inférieur à trois (3).

Chaque membre du comité exécutif occupe son poste au plaisir du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, à l'occasion, remplacer tout membre, sans raison aucune, ou procéder à une augmentation ou à tout autre changement dans la composition du comité exécutif.

6.2 RÉUNIONS

Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des Règlements relativement à la convocation et la tenue des réunions du comité exécutif de même qu'en ce qui concerne le quorum requis et la procédure à suivre à ces réunions; il peut également abroger, amender ou remettre en vigueur ces Règlements.

6.3 POUVOIRS

Sous réserve des Règlements susdits, le comité exécutif peut, lorsque le conseil d'administration ne siège pas, se prévaloir de tous et chacun des pouvoirs propres au conseil d'administration, sauf les pouvoirs d'adopter, modifier ou révoquer les Règlements ou de nommer tout administrateur de la Société et d'accomplir tous autres actes qui doivent, en vertu de la Loi, être exécutés par les administrateurs eux-mêmes.

6.4 LIVRES

Le comité exécutif doit maintenir un compte rendu et un registre en bonne et due forme de toutes les résolutions qu'il a adoptées et doit les transmettre, sur demande, au conseil d'administration.

6.5 RÉMUNÉRATION

Les membres du comité exécutif n'ont à ce titre droit à aucune rémunération.

RÈGLEMENT SEPTIÈME

COMITÉ DE VIGILANCE

7.1 COMITÉ DE VIGILANCE

7.1.1 Le conseil d'administration, dans les soixante (60) jours suivant l'élection de ses Membres, devra procéder à la création d'un comité de vigilance et en désignera les membres qui le composent. Ce comité sera formé de neuf (9) membres et sera composé de la façon suivante :

- un (1) représentant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (tel qu'il est désigné actuellement ou autrement, le cas échéant);
- un (1) représentant de La Société québécoise de récupération et de recyclage («**Recyc-Québec**»);
- deux (2) représentants des associations municipales;
- un (1) représentant des récupérateurs;
- un (1) représentant des valorisateurs;
- un (1) représentant d'associations environnementales québécoises;
- un (1) représentant d'associations québécoises de consommateurs; et
- un (1) représentant du Conseil québécois du commerce de détail.

Le directeur général ou, en son absence, le directeur général adjoint est membre d'office du Comité de vigilance.

7.1.2 Le Comité de vigilance doit être convoqué au moins une (1) fois par année. Les membres du comité de vigilance désignent parmi eux une personne afin de présider les réunions du Comité de vigilance. Le Président du Comité de vigilance siège au conseil d'administration à titre d'observateur sans droit de vote.

7.1.3 Le Comité de vigilance aura notamment comme fonction de formuler des recommandations au conseil d'administration sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement du système de récupération et de valorisation relevant de la Société.

7.1.4 Tout en assurant une certaine continuité au sein des membres du Comité de vigilance afin de conserver un niveau d'expérience approprié, le conseil d'administration favorise également un renouvellement des membres du Comité de vigilance afin de permettre l'apport de nouvelles expériences et éviter le développement de tout conflit d'intérêt.

7.2 POUVOIR DU COMITÉ DE VIGILANCE

Le Comité de vigilance n'a aucunement le pouvoir d'agir pour le compte ou au nom du conseil d'administration son seul pouvoir étant de soumettre des recommandations au conseil d'administration de la Société.

RÈGLEMENT HUITIÈME

DIRIGEANTS

8.1 DIRECTION

La direction de la Société est composée d'un président du conseil et d'un vice-président du conseil choisis par et parmi les administrateurs ayant droit de vote, d'un secrétaire, d'un directeur général et, le cas échéant, d'un directeur général adjoint. La Société peut aussi nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints et/ou trésoriers adjoints. Ces dirigeants doivent être élus ou nommés, selon le cas, par le conseil d'administration à sa première réunion après la première assemblée générale des Membres et, par la suite, à la première réunion du conseil d'administration après chaque assemblée générale annuelle des Membres et ces dirigeants de la Société restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et élus ou nommés à leur place. D'autres dirigeants peuvent aussi être élus et/ou nommés, selon le cas, lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire, à l'occasion. Ces dirigeants doivent dûment remplir les devoirs, en plus de ceux spécifiés dans les Règlements, que le conseil d'administration prescrit, à l'occasion. La même personne peut remplir plus d'une (1) fonction, pourvu, cependant, que les fonctions de président du conseil et de vice-président du conseil ne soient pas remplies par la même personne. Il n'est pas nécessaire que ces dirigeants de la Société, sauf le président du conseil et le vice-président du conseil, soient des administrateurs de la Société.

8.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil d'administration est désigné par les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de la Société. Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil qui fait partie du conseil d'administration, préside toutes les assemblées des Membres et toutes les réunions des administrateurs. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner par voie de résolution.

8.3 VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le vice-président du conseil d'administration est désigné par les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des Membres de la Société. En l'absence du président du conseil, le vice-président du conseil préside les réunions des administrateurs et a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion.

8.4 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 8.4.1 Les administrateurs doivent, à l'occasion, nommer un directeur général de la Société, choisi ou non parmi les administrateurs. Le directeur général convoque les réunions du conseil d'administration et gère les affaires de la Société, fait rapport au conseil d'administration et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui déléguer d'une façon générale ou spéciale, par voie de résolution. Dans l'éventualité où un secrétaire ou des secrétaires-adjoints ne sont pas nommés, il doit garder en sûreté le sceau de la Société et assumer les responsabilités du secrétaire et des secrétaires-adjoints décrites ci-dessus.
- 8.4.2 Dans l'éventualité où un trésorier n'est pas nommé, il assumera également les fonctions de ce dernier, telles que décrites, le cas échéant, par le conseil d'administration.

8.5 DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

- 8.5.1 Les administrateurs peuvent, au besoin, nommer un directeur général adjoint de la Société, choisi ou non parmi les administrateurs. Le directeur général adjoint assume les fonctions qui lui sont déléguées ou confiées par le directeur général et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui déléguer d'une façon générale ou spéciale, par voie de résolution.
- 8.5.2 Dans l'éventualité où un trésorier n'est pas nommé, il assumera également sur demande du directeur général les fonctions du trésorier, telles que décrites, le cas échéant, par le conseil d'administration.

8.6 TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT

Le trésorier a sous sa surveillance particulière les finances de la Société. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la Société, au nom et au crédit de la Société, auprès de toutes banques, compagnies de fiducie ou autres dépositaires que le conseil d'administration désigne, de temps à autre, par voie de résolution. Il doit, lorsque requis par le conseil d'administration, lui rendre compte de la situation financière de la Société et de toutes ses transactions comme trésorier; et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé. Il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres comptables et autres documents qui selon les lois régissant la Société, doivent être tenus par la Société. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de trésorier, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner, par voie de résolution, le tout sous la surveillance et le contrôle dudit conseil d'administration.

Le trésorier adjoint peut remplir toute fonction du trésorier que le conseil d'administration ou le trésorier peut, de temps à autre, lui assigner.

8.7 SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT

Le secrétaire doit donner et faire signifier tout avis de la Société et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des Membres et réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Société. Il est responsable des registres de la Société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des Membres et des administrateurs, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la Société et tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut ordonner et/ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la Loi exige la garde et la production. Il doit remplir tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner, par voie de résolution.

Le secrétaire adjoint peut remplir toute fonction du secrétaire que le conseil d'administration ou le secrétaire peut, de temps à autre, lui assigner.

8.8 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsque le secrétaire remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme « secrétaire-trésorier ».

8.9 DESTITUTION ET CONGÉDIEMENT

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, destituer et congédier tout dirigeant ou employé de la Société à toute réunion convoquée dans ce but et peut en élire ou en nommer d'autres à leurs places. Tout employé de la Société, autre qu'un administrateur ou dirigeant nommé par le conseil d'administration, peut aussi être démis de ses fonctions et congédié par le président du conseil ou le directeur général.

8.10 RÉMUNÉRATION

La rémunération du directeur général et, le cas échéant, du directeur général adjoint de la Société est déterminée, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

RÈGLEMENT NEUVIÈME

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Chacun des administrateurs et dirigeants de la Société et toute personne qui, à la demande de la Société, agit en cette qualité pour une personne morale dont la Société est membre, actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs, ayant-droit et mandataires, sont respectivement, à même les fonds de la Société, en tout temps et à l'occasion mis à couvert et garantis contre ce qui suit et en seront indemnisés et remboursés :

- a) tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant ou cette personne au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure judiciaire civile, pénale ou administrative, intentée, exercée ou continuée contre lui, en raison ou à l'occasion de tout acte ou chose fait, accompli ou permis par lui, soit avant, soit après la promulgation du présent Règlement, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et,
- b) tous autres frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant ou cette personne au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions ou s'y rapportant;

le tout à l'exception, cependant, des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaire.

De plus, aucun administrateur ou dirigeant de la Société alors en fonctions n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts de tout autre administrateur ou dirigeant ou employé ni pour avoir été partie à tout encaissement ou acte pour en permettre l'exécution, ni ne sera responsable de tout dommage, perte ou dépense encouru par la Société par suite de l'insuffisance ou du défaut de titre de tout bien acquis pour et au nom de la Société sur l'ordre du conseil d'administration ou par suite de l'insuffisance de toute garantie relative à tous placements de la Société, ni n'est responsable de tout dommage ou perte résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'acte préjudiciable de toute personne, firme ou personne morale, y compris toute personne, firme ou personne morale auprès de laquelle quelque argent, valeurs mobilières ou effets de la Société auront été placés ou déposés, ni n'est responsable de tout dommage, perte ou infortune de quelque nature résultant de toute transaction qui pourrait survenir dans l'exécution de ses fonctions ou s'y rapportant, à moins que ces événements ne résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaire.

La Société, par les présentes, consent à l'indemnisation prévue aux Règlements et procédera, dès le moment opportun, à obtenir une couverture d'assurance responsabilité des administrateurs, et dirigeants de la Société auprès d'un assureur reconnu pour un montant jugé suffisant par le conseil d'administration.

RÈGLEMENT DIXIÈME

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 10.1.1 L'assemblée générale annuelle des Membres de la Société est tenue au moins une fois par année civile et pas plus tard que quatre (4) mois après la clôture de l'exercice financier de la Société à la date fixée par les administrateurs par voie de résolution ou à la date fixée, le cas échéant, par les Règlements.

10.1.2 Les assemblées générales annuelles des Membres de la Société doivent être tenues au siège social de la Société ou ailleurs dans la province de Québec, conformément à une résolution du conseil d'administration.

10.2 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

10.2.1 Les assemblées générales des Membres autres que l'assemblée annuelle sont des assemblées générales spéciales. Elles peuvent être convoquées, en tout temps et à l'occasion par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil ou par résolution du conseil d'administration, ou doivent être convoquées lorsqu'au moins un tiers des Membres de la Société le demandent par écrit. Telle résolution ou demande doit spécifier le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

10.2.2 Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil doit, advenant l'adoption d'une telle résolution ou la réception d'une telle demande, faire en sorte que l'assemblée soit convoquée par le directeur général de la Société, conformément aux termes de cette résolution ou demande. À défaut de ce faire, tout administrateur peut lui-même convoquer l'assemblée ou cette assemblée peut être convoquée par lesdits Membres eux-mêmes, en conformité et sous réserve des dispositions des lois régissant la Société.

10.2.3 Les assemblées spéciales ou générales spéciales des Membres de la Société doivent être tenues au siège social de la Société ou ailleurs dans la province de Québec, conformément à une résolution du conseil d'administration.

10.3 AVIS DES ASSEMBLÉES

10.3.1 Un avis spécifiant le but, le lieu, le jour et l'heure de toute assemblée générale annuelle et de toute assemblée spéciale ou générale spéciale des Membres doit être signifié à tous les Membres y ayant droit ou laissé à leur résidence ou à leur place d'affaires ordinaire respective apparaissant au registre de la Société ou leur être envoyé par la poste, sous pli affranchi, ou par télécopieur, à leur adresse respective telle qu'elle apparaît au registre de la Société ou par courrier électronique transmis par le directeur général ou, en son absence par le directeur général adjoint, et ce au moins dix (10) jours et au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée, ni le jour où tel avis est signifié ou expédié (jour *a quo*), ni celui où telle assemblée doit être tenue (jour *ad quem*), ne devant être compté pour déterminer ledit délai de convocation.

10.3.2 Il n'est pas nécessaire de donner un avis du temps, du lieu, ni du but d'une assemblée des Membres, nonobstant toutes prescriptions de la loi ou des Règlements à un Membre qui y est présent, ou qui, par écrit, par télécopieur ou par autre moyen de communication versé au dossier de l'assemblée, renonce à l'avis, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée.

10.3.3 Dans tous les cas où la convocation d'une assemblée des Membres est considérée par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président du conseil, à

sa discrétion, comme étant une affaire urgente, avis de l'assemblée des Membres peut être donné par écrit ou verbalement, soit par téléphone, télécopieur ou autrement, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de telle assemblée, cet avis étant suffisant pour l'assemblée ainsi convoquée.

- 10.3.4 Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un Membre ou le défaut par un Membre de recevoir tel avis, n'invalide en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

10.4 PRÉSIDENT DES ASSEMBLÉES

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil préside toutes les assemblées des Membres. Si le président du conseil ou le vice-président du conseil est absent ou refuse d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président. Advenant égalité des voix, le président de toute assemblée des Membres a droit à une deuxième voix ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée.

10.5 QUORUM

- 10.5.1 Les Membres présents de la Société constitueront quorum, tant pour l'assemblée générale annuelle des Membres que pour une assemblée spéciale des Membres de la Société. Le quorum n'est requis que pour l'ouverture de l'assemblée.
- 10.5.2 Les actes de la majorité des Membres ayant droit de vote ainsi présents à ladite assemblée doivent être considérés comme les actes de tous les Membres, sauf les cas où le vote ou le consentement d'un nombre de Membres supérieur à la majorité est requis ou exigé par les lois de la province de Québec, par l'Acte constitutif ou par les Règlements. Sous réserve de ce qui précède, le vote de la majorité des Membres à toute assemblée générale annuelle et comportant droit de vote à l'assemblée est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du conseil d'administration et des dirigeants de la Société.
- 10.5.3 S'il n'y a pas quorum à une assemblée des Membres, l'assemblée, advenant qu'elle ait été convoquée à la demande de Membres, est levée. Dans tout autre cas, ceux qui sont présents en personne et ayant droit d'être comptés dans le but de former un quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par voie de résolution, et, à la condition qu'avis de cette seconde assemblée ou assemblée ajournée soit subséquemment donné à tous les Membres y ayant droit, de la manière et dans les délais stipulés au paragraphe 10.3 du présent Règlement Dixième. Le quorum, à cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, doit être constitué selon les exigences du sous-paragraphe 10.5.1 du présent Règlement Dixième. À cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, on peut valablement traiter toute affaire qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée originale.

10.6 DROIT DE VOTE ET VOTE PAR PROCURATION

- 10.6.1 À toute assemblée des Membres, chaque Membre présent à cette assemblée a droit à un vote, à moins que l'Acte constitutif ne prescrive une autre manière de voter, auquel cas, il faut suivre cette autre manière. Le Membre mandataire présent à une assemblée a droit à un vote, à moins que l'Acte constitutif ne prescrive une autre manière de voter, auquel cas, il faut suivre cette autre manière.
- 10.6.2 Tout Membre peut demander avant la tenue d'un vote le vote par scrutin sur toute affaire soumise au vote des Membres.
- 10.6.3 Le vote par procuration n'est pas permis, sauf pour les Membres qui sont des personnes morales.

10.7 ASSEMBLÉE PAR TÉLÉPHONE ET VOTE PAR LA POSTE

Aucune assemblée tenue par téléphone ni aucun vote par la poste ne sont permis.

10.8 ORDRE DU JOUR

À l'assemblée générale annuelle des Membres, l'ordre du jour peut notamment traiter des points suivants :

- a) ouverture de la séance;
- b) lecture de l'avis de convocation, s'il en est, et constatation qu'il a été dûment donné ou qu'on y a dûment renoncé;
- c) constatation qu'il y a quorum;
- d) lecture des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées spéciales ou générales spéciales des Membres tenues depuis, le cas échéant, et, s'il y a lieu, approbation de ceux-ci;
- e) présentation du rapport annuel des administrateurs, s'il en est;
- f) présentation du bilan, du relevé général des recettes et des dépenses;
- g) discussion du rapport des vérificateurs, s'il en est, et des états financiers et, s'il y a lieu, réception de ceux-ci;
- h) présentation du rapport annuel du directeur général;
- i) élection des administrateurs, s'il y a lieu;
- j) nomination des vérificateurs, s'il y a lieu, et détermination de leur rémunération;

- k) approbation, ratification, sanction et confirmation, à la condition que l'avis de convocation en ait fait mention, de l'établissement, de l'abrogation ou de la modification de Règlements, s'il en est;
- l) approbation, ratification, sanction et confirmation des actes, décisions et résolutions des administrateurs et/ou dirigeants de la Société depuis l'assemblée générale annuelle précédente;
- m) autres affaires, s'il en est, à la condition que l'avis de convocation en ait fait mention; et
- n) levée de l'assemblée.

10.9 Toute proposition qu'un Membre désire soumettre à une assemblée générale annuelle doit être reçue au siège social de la Société au plus tard le 31 décembre précédant cette assemblée pour être intégrée à l'ordre du jour.

10.10 Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale annuelle sans le consentement des deux tiers (2/3) des Membres présents à ladite assemblée. Une telle proposition d'affaire nouvelle doit être présentée à l'ouverture de l'assemblée et des copies écrites de cette proposition doivent être disponibles pour tous les Membres présents à cette assemblée. Toute affaire nouvelle ainsi présentée sera traitée à la fin de l'ordre du jour de cette assemblée.

RÈGLEMENT ONZIÈME

EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION

11.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer.

11.2 COMPTES

11.2.1 Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société, ainsi que les objets de ses recettes et dépenses, toutes les ventes et tous les achats de valeurs par la Société, l'actif et le passif de la Société et toutes autres opérations qui affectent la situation financière de la Société.

11.2.2 Les livres de comptes doivent être tenus au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la province de Québec que les administrateurs jugent convenables et les administrateurs peuvent en tout temps raisonnable les examiner.

RÈGLEMENT DOUZIÈME

CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, COMPTES

12.1 CONTRATS

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débentures et autres instruments que la Société doit exécuter doivent être signés par le président ou un des vice-présidents ou un administrateur de la Société. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que dit précédemment ou tel qu'autrement prévu dans les Règlements de la Société, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé de la Société n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Société par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

12.2 CHÈQUES ET TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés, ou endossés au nom de la Société doivent être signés par tel administrateur, dirigeant ou représentant ou tels administrateurs, dirigeants ou représentants de la Société et de la manière que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par voie de résolution; l'un ou l'autre de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception pour le compte de la Société, par l'entremise de ses banquiers, et endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Société, au crédit de la Société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la Société en se servant de l'estampe de la Société à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants nommés à cette fin peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Société et ses banquiers et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlements de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification de la banque.

12.3 DÉPÔTS

Les fonds de la Société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la Société à telles banques ou auprès de telles compagnies de fiducie ou chez tels banquiers que le conseil d'administration approuve, à l'occasion, par voie de résolution.

RÈGLEMENT TREIZIÈME

DÉCLARATIONS

Le président du conseil, le vice-président du conseil, le directeur général, le directeur général adjoint ou le secrétaire ou tout autre employé de la Société ou personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ont, collectivement ou individuellement, l'autorisation et le droit de comparaître et de répondre, pour la Société et en son nom, sur tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour de justice et de faire, pour et au nom de la

Société, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt dans lequel la Société est tierce-saisie et de faire tous les affidavits et déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire dans laquelle la Société est une des parties et de demander la cession de biens ou la liquidation de tout débiteur de la Société et d'obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la Société et d'assister et de voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Société et de donner des procurations à cet effet.

Tout administrateur ou dirigeant de la Société a l'autorisation de signer, pour et au nom de la Société, toutes les déclarations prescrites aux termes de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

RÈGLEMENT QUATORZIÈME

EMPRUNTS

Le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, en tout temps et à l'occasion :

- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Société auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenable;
- b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- c) à émettre ou faire émettre des bonds, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et à les donner en garantie ou les vendre pour les montants, suivant les termes, conventions et conditions, et au prix que le conseil d'administration peut juger convenable;
- d) nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, à consentir une hypothèque, même ouverte sur une universalité des biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels tel que prévu dans la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* et de toute autre manière;
- e) à hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Société;
- f) en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la Société envers toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer ou autrement frapper d'une charge quelconque en faveur de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la Société, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* et à renouveler, modifier, varier ou

remplacer telle garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner les garanties d'après la *Loi sur les banques* pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la Société envers toute banque;

- g) à procurer ou à aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garantie ou autrement, toute autre compagnie avec laquelle la Société peut faire affaires ou dont certaines des actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la Société et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations d'une telle compagnie ou de toute personne avec laquelle la Société peut faire affaires et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes d'une telle compagnie;
- h) à exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la Société elle-même peut exercer en vertu de ses lettres patentes et des lois qui la régissent; et
- i) à déléguer, par résolution ou Règlements, à tout dirigeant ou administrateur tous et chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisées par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite, tant que ce Règlement n'aura pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

RÈGLEMENT QUINZIÈME

PROMULGATIONS, RÉVOCATIONS ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, promulguer ou adopter des Règlements concernant toutes les matières traitées dans les lois et Règlements qui régissent la Société, et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tous Règlements. Ces Règlements (sauf les Règlements qui ont trait simplement aux représentants, dirigeants et employés de la Société et les Règlements qui, en vertu des dispositions desdites lois, doivent être approuvés et ratifiés par les Membres et être déposés auprès du Registraire des entreprises avant d'entrer en vigueur) et chaque révocation, modification ou remise en vigueur de ces Règlements, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale des Membres de la Société, dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais à compter de la date de ladite assemblée seulement, d'être en vigueur.